



RÉSEAU SANTÉ
DE LA SARINE

STATUTS DU RESEAU SANTE DE LA SARINE (RSS)

Modifiés le 1^{er} mars 2000 (révision totale)

Modifiés le 29 septembre 2005

Modifiés le 30 septembre 2009

**Modifiés le 2 décembre 2009 (révision
totale)**

Modifiés le 15 décembre 2010

Modifiés le 30 mai 2012

Modifiés le 3 juin 2015

Modifiés le 25 septembre 2019

Modifiés le 15 décembre 2021

Modifiés le 1^{er} juin 2022

TITRE I. Nom, membres, buts, siège

Nom

Article premier. - ¹Sous la dénomination « Réseau Santé de la Sarine » (*ci-après : le Réseau*), il est constitué une association de communes au sens de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).

²Le Réseau a caractère de personne morale de droit public communal au sens de l'article 109^{bis} alinéa 2 LCo.

Membres

Art. 2.- ¹Sont membres du Réseau toutes les communes du district de la Sarine qui, en vertu d'une décision de leur assemblée communale ou de leur conseil général, ont adhéré aux présents statuts.

²Le Réseau peut admettre d'autres communes par la suite aux conditions fixées par les statuts et par l'assemblée des délégué-es. *Les dispositions particulières régissant les communes frontalières et les communes extra-cantoniales prévues par la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (ci-après LDIS) et son règlement d'exécution (ci-après : RDIS) sont applicables.*

^{2bis}*Le périmètre de l'association groupe au moins 30'000 habitant.es ou un district.*

³L'article 110 LCo est réservé.

Buts

Art. 3.- ¹Le Réseau a pour buts :

- a) d'exploiter le home médicalisé à Villars-sur-Glâne, 10, Avenue Jean-Paul II (ci-après : le home médicalisé de la Sarine) ;
- b) d'exploiter un service d'ambulances pour le district de la Sarine ;
- c) de prendre en charge et de répartir les frais financiers des établissements médico-sociaux pour personnes âgées abritant des résident.es provenant du district de la Sarine ;
- d) de répondre aux tâches et missions qui sont dévolues à ses membres par la législation sur l'aide et les soins à domicile ainsi que par la législation sur la prise en charge des personnes âgées.
- e) *d'organiser et de mettre en œuvre l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours pour les territoires couverts par le Bataillon Sarine, conformément à la législation sur la défense incendie et les secours.*

²La qualité de membre est indivisible quant aux différents services offerts par le Réseau.

Siège

Art. 4.- Le siège du Réseau est à Villars-sur-Glâne.

Durée

Art. 5.- La durée du Réseau est indéterminée.

TITRE II. Organes du Réseau

Organes

Art. 6.- ¹Les organes du Réseau sont :

- a) l'assemblée des délégué.es,
- b) le comité de direction ;
- c) le directeur ou la directrice général.e;
- d) la commission financière.

² (supprimé)

- e) La commission de district prévue par la loi du 12 mai 2016 sur l'indemnité forfaitaire (LIF ; RSF 830.1), dénommée « Commission des indemnités forfaitaires » ;
- f) La commission de district des EMS (Codems), laquelle fait également office de commission consultative prévue à l'art 13 al. 2 de la loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (LPMS ; RSF 820.2).

a) L'assemblée des délégué.es

Assemblée des délégué.es

Art. 7.- ¹ L'assemblée des délégué.es se compose des représentants et représentantes des communes membres à raison d'un délégué.e au moins puis à un ou une autre pour chaque fraction supplémentaire de 2'000 habitants.

^{1bis} Le chiffre de la population déterminant est celui de la dernière population légale publiée.

^{1ter} Sachant que le nombre de voix auquel une commune membre a droit correspond au nombre de ses délégué.es, une commune peut désigner un.e ou plusieurs délégué.es pour représenter l'ensemble de ses voix lors des assemblées.

² Le Préfet ou la Préfète de la Sarine préside l'assemblée des délégué.es et le comité de direction. Le vice-président ou la vice-présidente du comité de direction est également le vice-président ou la vice-présidente de l'assemblée des délégué.es.

Désignation des délégué.es

Art. 8.- Le conseil communal désigne, en principe en son sein, les délégué.es de la commune. Le mandat de délégué.e peut porter sur la législature ou sur une période plus limitée. Dans l'exercice de leur fonction, notamment lorsqu'il s'agit de dépenses d'investissement nouvelles, les délégué.es se réfèrent à l'avis du conseil communal. Le conseil communal peut révoquer un.e délégué.e pour de justes motifs.

Délibération

Art. 9.- ¹L'assemblée des délégué.es ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des voix représentées.

² (supprimé)

³ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président ou la présidente départage (article 18 alinéa 4 LCo).

⁴ Les élections se font à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président ou la présidente procède au tirage au sort (article 19 alinéa 2 LCo).

Attributions

Art. 10.- L'assemblée des délégué.es a les attributions suivantes :

- a) fixation du nombre des membres du comité de direction (article 12) ;
- b) élection du vice-président ou de la vice-présidente et des autres membres du comité de direction ;
- b^{bis}) élection des membres de la commission financières ;
- c) fixation du nombre et désignation des membres de la commission de district prévue par la législation sur l'aide et les soins à domicile ;
- d) décision sur le budget, approbation des comptes et prendre acte du rapport de gestion ;
- e) vote des dépenses nouvelles, des crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que de la couverture des dépenses sous réserve des compétences dévolues au comité de direction par le règlement des finances ;
- f) (supprimé)
- g) adoption des règlements nécessaires à la bonne marche du Réseau, notamment le règlement sur l'indemnité forfaitaire pour l'aide familiale à domicile **et le règlement de défense incendie et de secours du Bataillon Sarine (RDISBat)** ;
- h) fixation des prix de pension du home médicalisé de la Sarine ;
- i) fixation du tarif d'intervention de l'ambulance ;
- j) fixation des indemnités des membres du comité de direction et des commissions ;
- k) modification des statuts ;
- l) admission de nouveaux membres ;
- m) dissolution du Réseau;
- n) désignation de l'organe de révision ;
- o) surveillance de l'administration du Réseau ;
- p) exercice des autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances communales ;
- q) **fixation du montant de la taxe d'exemption et des modalités de perception de celle-ci.**

Convocation

Art. 11.- ¹L'assemblée des délégué.es est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal et par courriel à chaque délégué.e au moins vingt jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.

²L'assemblée des délégué.es se réunit au moins deux fois par année, dans les cinq premiers mois pour les comptes et dans les trois derniers mois pour le budget. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégué.es ou des communes membres le demandent.

b) Le comité de direction

Composition

Art. 12.- ¹Le comité de direction est composé de onze à quinze membres. Le directeur ou la directrice général.e y participe avec voix consultative.

²Les membres du comité de direction doivent faire partie d'un exécutif d'une commune membre.

³Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégué.es pour la législature ou le reste de celle-ci.

Art. 13.- [Supprimé]

Convocation

Art. 14.- Le comité de direction est convoqué au moins quatorze jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Délibérations et nominations

Art. 15.- ¹Le comité de direction ne peut prendre de décisions ou procéder à des nominations que s'il a été régulièrement convoqué et si la majorité de ses membres sont présents.

²Les membres du comité de direction sont tenus de se prononcer. Le président ou la présidente prend part au vote.

³Les décisions sont prises à main levée à moins que le comité ne décide le scrutin secret. Elles sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président ou la présidente départage.

⁴Les nominations ont lieu au scrutin secret si un membre du comité le demande. Elles ont lieu à la majorité absolue. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président ou la présidente procède au tirage au sort.

⁵En cas de décisions et nominations au scrutin secret, le directeur ou la directrice général.e procède au décompte des voix (article 64 LCo).

Récusation

Art. 16.- Un membre du comité de direction ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance (article 65 LCo).

Attributions

Art. 17.- ¹Le comité de direction :

- a) fixe la stratégie du Réseau ;
- b) représente le Réseau envers les tiers conformément aux modalités fixées à l'article 19 ;
- c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégué.es et exécute les décisions de celle-ci ;
- d) engage le directeur ou la directrice général.e ainsi que les cadres supérieurs du Réseau (notamment les responsables du home médicalisé de la Sarine, de la direction du maintien à domicile et orientation, de la direction sauvetage, des ressources humaines, des finances, et des affaires juridiques, de l'administration et de la communication), approuve leur cahier des charges et surveille leur activité ;
- e) attribue les mandats d'étude, adjuge les travaux et en surveille l'exécution ;
- f) prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche ;
- g) adopte un règlement d'organisation fixant, notamment, la répartition et l'éventuelle délégation des tâches entre le comité de direction, le directeur la directrice général.e, les commissions ou les délégations ;
- h) nomme les membres de la Codems ;
- i) approuve le plan de couverture des besoins élaboré par la Codems ;
- j) adopte le règlement d'exécution des finances.

^{1bis} En matière financière, le Comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances adoptée par le Réseau.

²Il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts à un autre organe.

c) Le Directeur ou la directrice général.e

Engagement et attributions

Art. 17^{bis}. - ¹Le directeur ou la directrice général.e est engagé.e par le comité de direction (art. 17 al. 1 let. d).

² Il ou elle assure le secrétariat des organes du Réseau ainsi que des commissions mentionnées à l'article 6 ~~al. 2~~. Pour le reste, ses attributions sont fixées dans son cahier des charges ainsi que dans le règlement d'organisation (art. 17 al. 1 let. g).

³Le ou la commandant.e du Bataillon ainsi que les commandant.es de compagnie sont nommé.es par le directeur ou la directrice général.e du RSS, sur proposition de la Direction Secours et avec l'assentiment préalable du Comité de direction du RSS et de l'ECAB.

Commissions, délégations

Art. 18.- ¹Le comité de direction peut désigner des commissions ou constituer des délégations et leur déléguer certaines de ses compétences sur la base d'un cahier des charges.

²Il peut également déléguer certaines de ses compétences aux cadres du Réseau sur la base d'un cahier des charges.

Représentation

Art. 19.- Le Réseau est engagé par la signature collective à deux du président ou de la présidente et/ou du vice-président ou de la vice-présidente du comité de direction, avec le directeur ou la directrice général.e, respectivement son suppléant ou sa suppléante.

c^{bis}) Commission financière

Art. 19^{bis}. – ¹ La commission financière est composée de 7 membres élus par les membres de l'Assemblée des délégué.es, selon la représentation suivante :

- un-e représentant.e de la Ville de Fribourg ;
- un-e représentant.e de Villars-sur-Glâne ;
- un-e représentant.e de Marly ;
- un-e représentant.e du Gibloux (Gibloux, Hauterive/FR) ;
- un-e représentant.e de la Haute-Sarine (Bois-d'Amont, Ferpicloz, Le Mouret, Pierrafortscha, Treyvaux, Villarsel-sur-Marly) ;
- un-e représentant.e de Sarine-Ouest (Autigny, Avry, Chénens, Cottens, La Brillaz, Matran, Neyruz, Ponthaux, Prez) ;
- un-e représentant.e de Sarine-Nord (Belfaux, Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccots, Grolley, La Sonnaz).

² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

d) L'organe de révision

Nomination

Art. 20.- L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégué.es, sur proposition de la commission financière, pour le contrôle d'un à trois exercices. Une ou plusieurs reconductions sont possibles ; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs.

Attributions

Art. 21.- ¹Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.

²Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

e) La commission des indemnités forfaitaires

Composition

Art. 22.- ¹La commission est composée de représentant.es des communes, des services de soins et d'aide familiale à domicile, du centre de coordination, ainsi que d'un.e médecin.

²La commune de Fribourg a droit à deux représentant.es, celles de Marly et de Villars-sur-Glâne à un.e représentant.e. Les autres sièges des communes sont répartis par région.

³Les représentant.es des communes doivent détenir la majorité des sièges.

Attributions

Art. 23.- Les attributions de la commission sont celles fixées par l'article 4 LIF

f) La Commission des établissements médico-sociaux (Codems)

Composition

Art. 23^{bis}. – La Codems est composée des personnes représentant les fournisseurs et fournisseuses exploité.es ou mandaté.es par l'association ainsi que les bénéficiaires de prestations. Elle s'adjoit les compétences d'expert.es dans les domaines afférents aux missions qui lui sont dévolues.

Attributions

Art. 23^{ter}. - La Codems exerce les attributions dévolues à la commission consultative prévue par l'article 13 alinéa 2 de la loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (LPMS). Pour le reste, ses attributions sont fixées dans la réglementation sur les finances et dans le règlement d'organisation du RSS.

Titre III. Finances

a) Généralités

Budgets et comptes

Art. 24.- ¹Le budget et les comptes du Réseau sont établis et tenus selon les dispositions applicables en la matière.

²Le budget et les comptes du Réseau distinguent les charges et les revenus, ainsi que les dépenses et les recettes de chaque service.

Ressources

Art. 25.- Les ressources du Réseau se composent :

- a) des participations communales ;

- b) des subventions ;
- c) des participations de tiers, de dons et de legs ;
- d) des taxes d'exemption.

Taxe d'exemption à l'obligation de servir

Art. 25^{bis}.- Obligation de servir

¹Sont astreints à s'incorporer dans le bataillon des sapeurs-pompiers les hommes et les femmes, domiciliés sur le territoire des communes membres, quelle que soit leur nationalité, à partir du 1^{er} janvier de l'année de leurs 18 ans et jusqu'au 31 décembre de leurs 40 ans.

²En cas de nécessité, l'Assemblée des délégué.es peut fixer les limites d'âge de 18 à 50 ans.

Art. 25^{ter}.- Taxe d'exemption

¹Les personnes astreintes à l'obligation de servir et qui ne sont pas incorporées dans le bataillon sont soumises à une taxe d'exemption annuelle, qui est prélevée par l'association, au travers des communes membres.

²Sont dispensés de l'obligation de servir et exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) les personnes au bénéfice d'une rente AI ou au bénéfice de l'aide sociale ;
- b) les personnes s'occupant dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente (une seule personne dispensée par ménage) ;
- c) les membres d'un autre bataillon de sapeurs-pompiers ;
- d) les membres des services d'ambulances, les membres des corps de police cantonale astreints au service d'urgence, ainsi que les membres des centrales d'alarme ;
- e) les personnes qui ont servi durant 15 ans dans une compagnie de sapeurs-pompiers ;
- f) le préfet ou la préfète et les lieutenant.es de préfet ;
- g) les membres permanents de l'organe cantonal de conduite en cas de catastrophe au sens de la législation sur la protection de la population ;
- h) les personnes requérantes d'asile, admises provisoires et réfugiées au sens de la loi fédérale sur l'asile ;
- i) les personnes en formation venant de l'étranger en programme d'échange de maximum une année, sur la base d'une attestation de l'établissement de formation ;
- j) les personnes en formation jusqu'à 25 ans révolus sur la base d'une attestation de l'établissement de formation.

³La taxe d'exemption s'élève à CHF 160.- au maximum par personne. Elle est fixée par l'assemblée des délégué.es, qui peut déléguer cette compétence au comité de direction. Le montant de la taxe tient compte du budget de l'association et des coûts de la défense incendie et des secours. Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté à la défense incendie et aux secours.

⁴En cas d'assujettissement partiel d'une personne pendant l'année, notamment en cas de déménagement dans une commune d'une autre association, la taxe est perçue pro rata temporis.

⁵L'assemblée des délégué.es arrête les modalités de perception de la taxe dans les limites fixées au présent article.

Art. 25^{quater}. - Fonds spécial pour véhicules, engins et matériel

¹L'association crée un fonds spécial, affecté exclusivement au financement – partiel ou total – des charges liées à l'entretien des véhicules dédiés à la défense incendie et des engins d'intervention ainsi qu'au renouvellement du matériel nécessaire aux bases de départ.

²Ce fonds est alimenté par les versements forfaitaires de l'ECAB conformément à l'article 26 RDIS.

Principes de financement des investissements

Art. 26.- ¹Les dépenses d'investissement sont assumés par le Réseau. Les charges financières (intérêt et amortissement) qui en découlent sont réparties entre les communes membres selon les clés de répartition des frais d'exploitation de chaque service.

²(supprimé)

Art. 27.- [Supprimé]

Art. 28.- [Supprimé]

b) Compte de trésorerie

Art. 29.- Le compte de trésorerie sert exclusivement à assurer les liquidités courantes lors du financement des charges de résultats.

c) Limite d'endettement

Art. 30.- ¹ Le Réseau peut contracter des emprunts.

²La limite d'endettement est fixée à :

- a) 120'000'000 francs pour les investissements ;
- b) 4'000'000 francs pour le compte de trésorerie.

³ Le Réseau peut en outre contracter un emprunt unique d'une durée maximale de 10 ans (jusqu'au 31 décembre 2023) et d'un montant maximal de 8'000'000 francs pour financer le remboursement du décalage de 18 mois dans le paiement des frais financiers des établissements médico-sociaux du district de la Sarine.

⁴(supprimé)

d) Répartition des frais d'exploitation

Art. 31.- ¹Les frais d'exploitation du Réseau sont, après déduction des prix de pension, des participations des usagers et usagères, des prestations des assurances, des autres participations de tiers et des subventions éventuelles, répartis entre les communes membres selon la clé suivante :

75 % selon le nombre d'habitant.es (population légale) ;
25 % selon la population légale de chaque commune pondérée par l'indice de potentiel fiscal cantonal (IPF) de la commune.

²Les frais d'exploitation sont les suivants :

- a) les dépenses courantes de fonctionnement du Réseau ;
- b) les frais d'exploitation du home médicalisé de la Sarine ;
- c) les frais d'exploitation du service d'ambulance ;
- d) les charges financières, à savoir l'intérêt des dettes contractées et l'amortissement des investissements activés, liés aux dépenses d'investissement des établissements médico-sociaux du district de la Sarine fixés par la Commission ad hoc prévue dans la loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (LPMS) ;
- e) la charge financière de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 1 LIF ;
- f) les frais de fonctionnement de la Codems et de la commission IF (jetons de présence des membres et des frais d'administration) ;
- g) la charge financière de l'aide et des soins à domicile ;
- h) la charge financière liée à l'accomplissement des tâches et des missions mentionnées à l'article 3 let. d.

Art. 31^{bis}.- La charge financière liée à l'accomplissement des tâches et des missions de la défense incendie et des secours (art. 3 let. e) est, après déduction de la taxe d'exemption à l'obligation de servir, répartie entre les communes membres selon la clé suivante :

50% selon le nombre d'habitant.es (population légale)

50% selon la valeur assurée (quote-part) des bâtiments de chaque commune.

Art. 32.- [Supprimé]

Art. 33.- [Supprimé]

Art. 34.- [Supprimé]

Art. 35.- [Supprimé]

Art. 35^{bis}.- [Supprimé]

Art. 36.- [Supprimé]

Art. 36^{bis}.- [Supprimé]

Art. 36^{ter}. - [Supprimé]

e) Modalités de paiement des contributions communales

Modalités de paiement

Art. 37.- ¹Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte.

^{1bis} Les communes sont tenues de reverser le montant des taxes d'exemption facturées au nom du RSS au plus tard au 31 mai de l'année concernée.

²Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

³Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie.

Garantie

Art. 38.- Les décisions du Réseau, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent les communes membres.

f) Referendum

Art. 39. - ¹Les décisions de l'assemblée des délégué.es concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

²Les décisions de l'assemblée des délégué.es concernant une dépense nouvelle supérieure à 10 millions de francs sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

³Le montant net de la dépense fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers. En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.

TITRE IV. Admission de nouveaux membres, sortie, dissolution

Admission

Art. 40.- Le Réseau peut admettre de nouveaux membres aux conditions fixées par l'assemblée des délégué.es.

Sortie

Art. 41. - ¹Les communes membres ne peuvent pas sortir du Réseau avant le 31 décembre de la vingtième année qui suit la constitution de l'Association des communes de la Sarine pour le home médicalisé de la Sarine, soit avant le 31 décembre 2001. Passé ce délai, elles peuvent le faire pour la fin d'une année moyennant un avertissement de douze mois.

²Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoirs du Réseau, de même qu'à sa participation aux frais de construction du home médicalisé de la Sarine.

³L'article 11 LPMS demeure réservé.

⁴Une commune peut sortir de l'association uniquement si elle adhère à une autre association de communes conformément à la planification cantonale au sens de la législation sur la défense incendie et les secours.

Dissolution

Art. 42.- ¹Le Réseau ne peut être dissous que par décision des deux tiers des communes membres.

²En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation des services.

³Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation du Réseau passent aux communes membres suivant les règles qui auront servi à calculer la part des membres aux frais de construction.

⁴L'association ne peut être dissoute que si la dissolution est conforme à la planification cantonale au sens de la législation sur la défense incendie et les secours.

TITRE V. Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur

Art. 43.- Les présents statuts, approuvés la première fois par le Conseil d'Etat le 7 avril 1981 (anciennement : Association des communes de la Sarine pour le home médicalisé), entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée communale et le conseil général de chaque commune membre et après leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 44.- La modification des articles 31, 33 et 36bis des statuts adoptés par l'assemblée des délégué.es du 15 décembre 2010 est fixée au 1er janvier 2012.

Art. 45.- L'article 36ter adopté par l'assemblée des délégué.es du 15 décembre 2010 entre en vigueur avec au 1er janvier 2011.

Art. 46.- Les articles 6, 35, 35bis et 46 adoptés par l'assemblée des délégué.es du 30 mai 2012 entrent en vigueur au 1er janvier 2013.

Art. 47.- ¹Les articles 1, 2 al. 1 et 2, 3, 4, 5, 6, 10 let. g, m et o, 12 al. 1, 17 al. 1 let. a, b, d et g, 17bis, 18 al. 2, 19, 24, 25, 26 al. 1, 29, 30, 31, 32, 35bis, 36ter, 38, 40, 41 al. 1 et 2, 42 al. 1 et 3 et 47 ainsi que la suppression des articles 10 al. 1 let. c, 13, 27, 28, 32, 33, 34, 35, 35bis, 36, 36bis et 36ter adoptés par l'assemblée des délégué.es du 3 juin 2015 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

²Le Réseau reprend les rapports de travail des personnes exécutant les tâches transférées par la Fondation pour l'aide et les soins à domicile de la Sarine. Les parties concluent une convention réglant la date de la reprise des rapports de travail ainsi que le règlement financier entre elles (transfert du capital de dotation, reprise de la comptabilité, etc.).

Art. 48 .- La modification de l'art 30 al. 2 let. a des statuts adoptés par l'assemblée des délégué-es du 25 septembre 2019 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 après approbation des communes membres.

Art. 49.- Les modifications des articles 6, 7, 9, 10, 11, 17, 19^{bis}, 20, 21, 22, 23, 23^{bis}, 23^{ter}, 24, 26, 30, 31, 39 et 43 adoptés par l'Assemblée des délégué.es du 15 décembre 2021, ainsi que par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts entrent en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2022.

Art. 50.- Les modifications des articles 2, 3, 10, 17^{bis}, 25, 25^{bis}, 25^{ter}, 25^{quater}, 30, 31^{bis}, 37, 41 et 42 adoptés par l'Assemblée des délégué.es du 1^{er} juin 2022, entrent en vigueur à la fin du régime transitoire de la LDIS, après avoir été adoptés par toutes les communes membres et approuvés par la Direction des institutions de l'agriculture et des forêts.

AU NOM DE L'ASSOCIATION

La Présidente
Lise-Marie Graden

Le Vice-président
Jean-Luc Kuenlin

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Didier Castella